

## Les taux de cotisations des artistes du spectacle et des mannequins

Montants au 1<sup>er</sup> janvier 2019

Risques	Sur la totalité de la rémunération		Dans la limite du plafond	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès *	4,90 %			
Cotisation salariale maladie supplémentaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle		1,05 %		
Contribution solidarité autonomie (CSA)	0,30 %			
Assurance vieillesse	1,33 %	0,28 %	5,99 %	4,83 %
Allocations familiales **	2,42 %			
Contribution au dialogue social	0,016 %			
Accidents du travail	Taux <u>AT</u> de l'entreprise abattu de 30 % soit 1,12 % et 1,54 % pour les départements du Haut-Rhin du Bas-Rhin et de la Moselle			

Risques	Sur la totalité de la rémunération		Dans la limite du plafond	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
<a href="#">CSG</a> imposable		2,40 %	Sur 98,25 % du salaire brut ***	
CSG non imposable		6,80 %		
Contribution pour le remboursement de la dette sociale ( <a href="#">CRDS</a> )		0,50 %		
<a href="#">Fnal</a> (20 salariés et plus)	0,35 %			
<a href="#">Fnal</a> (moins de 20 salariés)			0,07 %	
Versement transport	70 % du Taux <a href="#">VT</a>			

\* Pour les employeurs éligibles à la réduction générale, le taux de la cotisation patronale « d'assurances maladie-maternité-invalidité-décès » est fixé à 4,9 % au titre de leurs salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 fois le montant du [Smic](#) calculé sur un an. Dans les autres cas, le taux de la cotisation d'assurances maladie-maternité-invalidité-décès reste fixé à 9,10 %. Le complément de cotisation maladie de 4,2 % doit être déclaré sous le [CTP](#) 636.

\*\* Pour les employeurs éligibles à la réduction générale, le taux de la cotisation patronale « allocations familiales » est fixé à 2,42 % au titre de leurs salariés dont la rémunération n'excède pas 3,5 fois le montant du [Smic](#) calculé sur un an. Dans les autres cas, le taux de la cotisation d'allocations familiales reste fixé à 3,68 %.

\*\*\* Abattement limité à 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale, soit 162 096 € en 2019.